



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS :** 22 puis 23 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

**NOMBRE DE VOTANTS :** 24 puis 25 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 Mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 15 Mars 2024, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS – REMIGI – SILVESTRE (à partir de la délibération n°2024/1/2) – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI  
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame BOUTER est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUTER qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/22  
Réf 8.4

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC ET LA CDC POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 106) SITUE EN AGGLOMERATION.**

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté de Communes, en lien avec la Commune de Saint Jean d'Illac souhaite réaliser une voie verte sur la RD 106, dans sa partie comprise entre le giratoire de l'église et le giratoire des palanques, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux seront les suivants :

- Pose de bordures et caniveaux de type T2, CS2 et suivant le profil en rive de chaussée
- Création d'un plateau au droit de la place de l'église
- Aménagement d'une voie verte de 3m et ponctuellement 2,50m en enrobé
- Busage ponctuel du fossé
- Remplissage des îlots centraux en enrobé rouge
- Raccordement des grilles avaloirs et regards de visite EP sur le réseau existant

Pour ce faire, il convient de signer une convention tripartite avec la Commune de Saint Jean d'Illac et le Conseil Départemental de la Gironde, définissant les modalités techniques et financières du projet.

Le montant des travaux a été estimé à 664 442,24 € HT, la Communauté de Communes bénéficie d'un financement dans le cadre de la DSIL d'un montant de 199 333,00 €, par arrêté attributif n°2023-33-61 du 13 juillet 2023.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention tripartite.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer la convention tripartite avec le Conseil Départemental de la Gironde et la Commune de Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

  
JALIE  
EAU BOURDE  
Le Président

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Route départementale n° 106**

**Commune de SAINT JEAN D'ILLAC**

**Aménagement d'une voie verte**

**Du P.R. 15+850 au P.R. 16+950**

**CONVENTION**

Entre

**Le Département de la Gironde**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du.....,

**d'une part,**

et

**La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde**, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....

**d'autre part ,**

et

**La Commune de Saint Jean D'illac**, représentée par Monsieur Edouard QUINTANO, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 16 mars 2022,

**d'autre part,**

Il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,  
Considérant que la Communauté de Communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde est autorisée à réaliser, en agglomération de la commune de d Saint Jean D'illac, dans l'emprise de la route départementale n° 106 du PR 15+850 au P.R. 16+950, section comprise entre le giratoire de l'église et le giratoire des Palanques, et sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement d'une voie verte.

Les travaux seront donc les suivants :

- pose de bordures et caniveaux de type T2, CS2 et suivant le profil en rive de chaussée,
- création d'un plateau au droit de la place de l'église,
- aménagement d'une voie verte de 3 m et ponctuellement 2.50m en enrobé,

- busage ponctuel du fossé,
- remplissage des îlots centraux en enrobé rouge
- raccordement des grilles avaloirs et regards de visite EP sur le réseau existant,

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD 106 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiterait et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la Communauté de Communes et de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

#### **ARTICLE 2 – REGLEMENTATION TECHNIQUE :**

Les passages piétons, doivent être aménagés conformément aux normes sur l'accessibilité (dalles podotactiles, poteaux haute visibilité et bordures abaissées). Il conviendra également d'aménager aux normes sur l'accessibilité les traversées complètes des passages piétons même celles qui ne sont pas touchées par les travaux neufs. Pas de coloration autour des passages piétons et ils devront respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 7 ème partie marques sur chaussée.

Les cheminements et trottoirs sont à aménager conformément aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité handicapés et personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques et signalisations des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « Coussins et plateaux » (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 %. Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45.

La voie verte devra être d'une largeur de 3 mètres, conformément aux prescriptions du CEREMA, libre de tout obstacle et présenter le même régime de priorité que la route principale adjacente. Si la commune souhaite établir des dispositions différentes, celle-ci devra prendre un arrêté spécifique (article R415-14 du code de la route).

Aucun passage piéton ne pourra être implanté devant un arrêt de bus ou à moins de 5,00 m de l'arrière d'un bus à l'arrêt. L'implantation des arrêts bus ne devra pas être conflictuelle avec le tracé de la voie verte.

#### **ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :**

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Communauté de Jalle Eau Bourde. La Communauté de Communes pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

#### **ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :**

La Commune de Saint Jean D'Ilac prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 106.

#### **ARTICLE 5 - TRAVAUX :**

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Cestas, le

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,

Fait à Saint Jean D'Ilac, le

Pour la Commune de Saint Jean D'Ilac,  
Le Maire,



Plan travaux :

